

*** Dotation et carburant**

LIBELLE	DOTATION TRIMESTRIELLE	NOMBRE DE TRIMESTRE	DOTATION ANNUELLE
Président	1.500.000	4	6.000.000
Vice-Président	750.000	4	3.000.000
Secrétaire exécutif	750.000	4	3.000.000
Secrétaire général	750.000	4	3.000.000
TOTAL	3.750.000	4	15.000.000

*** Fonds spéciaux du président**

	DOTATION MENSUELLE	DOTATION ANNUELLE
FONDS SPECIAUX DU PRESIDENT	2.000.000	24.000.000

Fait à Abidjan, le 15 avril 2020.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2020-389 du 15 avril 2020 portant modification des annexes au décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2014-460 du 6 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Organisme national de Normalisation, dénommé Comité ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN ;

Vu le décret n° 2014-461 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-349 et 2020-350 du 20 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Il est ajouté une annexe 15 dénommée « Produits chimiques » aux annexes jointes au décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 susvisé.

Art.2. — Les annexes 3 et 11 du décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 sont modifiées.

Art. 3. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2020.

Alassane OUATTARA.

Annexe au décret n° 2020-389 du 15 avril 2020 portant modification des annexes au décret n° 2016-1152 du 28 décembre 2016 rendant certaines normes d'application obligatoire.

LISTE DES PRODUITS CONCERNES

N° DE L'ANNEXE	PRODUITS CONCERNES
1	Produits alimentaires
2	Produits électriques, électroniques ou d'énergies renouvelables
3	Produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (complété)
4	Matériaux de construction
5	Emballage
6	Pièces de rechange et accessoires automobile et lubrifiants
7	Machines
8	Equipements sous pression
9	Equipement de protection individuelle
10	Autres produits, touchant à la santé, à la sécurité et à l'environnement
11	Textiles (complété)
12	Chaussures
13	Jouets
14	Produits usagers
15	Produits chimiques (nouveau)

Note :

Le code d'identification d'une norme comporte dans l'ordre :

— le monogramme : exemple « NI » ;

— un nombre entier naturel : exemple « 4635 » ;

— l'année d'homologation de la norme : exemple « 2017 ».

ANNEXE 3 : Normes rendues d'application obligatoire relatives aux produits cosmétiques et d'hygiène corporelle

TYPE D'ACTIVITES (Familles de produits concernés)	DOMAINES D'APPLICATION (Produits concernés)	NORMES PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES A CONTROLER ET LES CRITERES DE CONFORMITE (Normes et règlements techniques applicables)
PRODUITS COSMETIQUES ET D'HYGIENE CORPORELLE	Autres produits cosmétiques et d'hygiène corporelle	NI 8568 : 2020 : Gel hydro alcoolique - spécifications.

ANNEXE 11 : Normes rendues d'application obligatoire relatives aux textiles.

TYPE D'ACTIVITES (Familles de produits concernés)	DOMAINES D'APPLICATION (produits concernés)	NORMES PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES A CONTROLER ET LES CRITERES DE CONFORMITE (Normes et règlements techniques applicables)
11- TEXTILES	Vêtements de protection contre les agents infectieux — Masques faciaux médicaux	NI 12510 : Masque barrière - guide d'exigences minimales, de méthodes d'essais, de confection et d'usage. - fabrication en série et confections artisanales (référentiel à accès libre sur le site de CODINORM (www.codinorm.ci - onglet normalisation).

ANNEXE 15 : Normes rendues d'application obligatoire relatives aux produits chimiques.

TYPE D'ACTIVITES (Familles de produits concernés)	DOMAINES D'APPLICATION (produits concernés)	NORMES PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES A CONTROLER ET LES CRITERES DE CONFORMITE (Normes et règlements techniques applicables)
15 - PRODUITS CHIMIQUES	Produits semi-finis et finis en caoutchouc	ISO 10282 : Gants en caoutchouc à usage chirurgical, stériles, non réutilisables - Spécifications.

Fait à Abidjan, le 15 avril 2020.

Alassane OUATTARA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 16-2329/MCU/DGUF/DDU/COD-AN/NAR accordant à M. KOKOH Adjoumany Emile, 01 B.P. 8082 Abidjan 01, la concession définitive du lot n° 4787 de l'îlot n° 442 du lotissement « ABOBO BAOULE 4° EXTENSION », commune d'Abobo (titre foncier n° 201 794 de la circonscription foncière de Cocody).

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 et les décrets n°s 2013-785 et 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre d'attribution n° 08-0735/MCUH/DDU/SDPAA/DV du 21 mars 2008 délivrée à M. KOKOH Adjoumany Emile sur le lot n° 4787 de l'îlot n° 442 du lotissement « d'ABOBO BAOULE 4° EXTENSION », commune d'Abobo ;

Vu la demande de l'intéressé du 23 avril 2015 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDTF-003-201500118323 du 27 avril 2015 ;

Vu la carte nationale d'identité de M.KOKOH Adjoumany Emile, délivrée le 24 juin 2009 sous le n° C 0031 4139 98 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « d'ABOBO BAOULE 4° EXTENSION », commune d'Abobo ;

Vu le plan du titre foncier n° 201 794 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 12 février 2015 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. KOKOH Adjoumany Emile la propriété du lot n° 4787 de l'îlot 442 du lotissement d'« ABOBO BAOULE 4° EXTENSION », commune d'Abobo, d'une superficie de 650 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 201 794 de la circonscription foncière de Cocody.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 201 794 de Cocody, accordée à M. KOKOH Adjoumany Emile suivant arrêté n° 16-2329/MCU/DGUF/DDU/COD-AN/NAR, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;